Annexe 20

Traitement des demandes de paiement

Circuit des informations échangées entre AC/SI/AG

Traitement des dépenses irrégulières Recouvrement des indus

Traitement des demandes de paiement

Le paiement de l'aide FSE au bénéficiaire peut faire l'objet d'une avance, d'acomptes ou d'un solde. Les modalités de paiement sont définies dans la convention.

Le paiement de l'aide FSE et le suivi sont assurés par l'unité FSE du Service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes après communication des éléments nécessaires au traitement du dossier par les services gestionnaires :

- Paiement de l'avance (sous réserve des modalités de paiement fixées par la convention):
  - Attestation de démarrage de l'action.

- Paiement de l'acompte et du solde :
  - Courriel du service gestionnaire informant l'Unité FSE du Service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes et la Mission Audit FSE que le contrôle de service fait a été validé et communiqué à l'unité de certification via ma-démarche-FSE.
  - L'Unité FSE du Service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes procède à l'élaboration des dossiers de proposition de paiement à partir des données du contrôle de service fait validées dans ma-démarche-FSE.

Information

Le service gestionnaire est informé par courriel des suites de leur demande de paiement après validation par l'unité FSE du service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes.

Délai de paiement

Sous réserve des disponibilités budgétaires et conformément à l'article 132 du règlement 1303/2013, le service gestionnaire veille au paiement du bénéficiaire dans les 90 jours à compter de la date de présentation de la demande de paiement par le bénéficiaire.

Ce délai de paiement peut être interrompu dans les cas dûment justifiés suivants :

- le montant de la demande de paiement n'est pas dû ou les pièces transmises ne sont pas appropriées ;
- une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

Le bénéficiaire concerné doit être informé par écrit de cette interruption et de ses motifs par le service gestionnaire. ma-démarche-FSE permet de tracer les demandes de complément adressées au bénéficiaire qui interrompent ce délai. Conformément aux dispositions de l'article 2231 du Code civil, « L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien. »

Circuit des informations échangées entre AC / SI / AG

Suite au CSF effectué par le SI via ma-démarche-FSE, l'AC effectue un contrôle de cohérence systématique des CSF.

Pour les CSF nécessitant des informations complémentaires ou pouvant présenter des erreurs ayant des incidences financières, l'UC formalise ses observations dans ma-démarche-FSE avant validation (ou non) de ces CSF.

Circuit :

- Le service gestionnaire transmet le CSF à l'UC via ma-démarche-FSE
- Le service gestionnaire informe par mail l'Unité FSE du Service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes
- Le service gestionnaire répond aux observations de l'UC en s'appuyant, si besoin, sur l'expertise technique de la Mission Audit FSE.
- Le service gestionnaire transmet ses réponses à l'UC avec copie à la Mission Audit FSE
- L'UC informe le service gestionnaire de sa décision en mettant en copie L'unité FSE du Service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes et la Mission Audit FSE

Traitement des dépenses irrégulières et corrections financière

Tout Audit ou contrôle doit être formalisé dans SYNERGIE. Le service qui a effectué un contrôle procède à la saisie de ses conclusions dans l'outil. Il transmet ensuite par courriel les informations nécessaires au service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes pour l'informer de la détection de dépenses irrégulières.
Le service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes créé la correction financière correspondante dans SIFA à partir de la saisie effectuée par le service à l'origine du contrôle.

La procédure retenue pour le traitement des dépenses irrégulières est celle du retrait immédiat. La dépense irrégulière est retirée de la déclaration de dépenses présentée à la Commission européenne dès son constat administratif (rapport définitif de contrôle notifié), sans attendre le recouvrement de l'indu.

Recouvrement des indus

Le bénéficiaire est Informé par le service gestionnaire du mode de recouvrement opéré :

- La compensation sur les paiements restant dus au titre de la convention sur laquelle a été constatée le montant indument perçu.
- La proposition de l'émission d'un titre de perception

Les recouvrements des indus sont opérés et leur suivi assuré par l'Unité FSE du Service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes après communication des pièces nécessaires au traitement du dossier par les services gestionnaires.
L'Unité FSE du Service Mission d'Appui au Déploiement des Programmes informe le service gestionnaire et la Mission Audit FSE des suites données au dossier.

L'échelonnement du recouvrement est possible mais il doit alors être autorisé par le service en charge du recouvrement (DRFIP) sur demande du bénéficiaire et après accord du service ordonnateur.